



Conseil municipal du 19 décembre 2019

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf du mois de décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers, sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Étaient présents : (15) René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN, Franck MILLEVILLE (*arrivé à 20h32, vote du point n°1*), Sandrine DORE, Aude DE VIGNEMONT, Aymen BEN MILED, Etienne ROUAST.

Absents : (04) Carine MIRALLIE, Fabrice ROUSSET, Chantal DEVAL, Serge BOULLE.

Pouvoirs : (00) /

Secrétaire de séance : Lucien VULLIERME.

Date de convocation : 13 décembre 2019.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 novembre 2019

Le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance en application des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal au terme des délibérations en date du 10 avril 2014, du 21 septembre 2017 et du 08 mars 2018.

3. Ressources humaines – Modification du régime des astreintes

Délibération n° 2019-059

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 17 juillet 1990, du 26 novembre 2001, du 16 octobre 2012 et du 14 janvier 2016 ayant institué et modifié le régime des astreintes applicable au sein de la commune de Biviers,

Vu la saisine du comité technique du Centre de gestion de l'Isère en date du 10 décembre 2019,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes actuellement applicable au sein de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le régime des astreintes applicable au sein de la collectivité, en déterminant comme suit les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés :

- **Astreinte technique d'exploitation : assurer la viabilisation hivernale**

Astreinte mise en place afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènements climatiques hivernaux (neige, verglas) se produisant en dehors des heures normales d'activité du service, y compris week-end et jours fériés.

Missions assurées dans le cadre de cette astreinte technique d'exploitation :

- Assurer le déneigement et le salage des voiries publiques et des voiries privées sous convention ;
- Assurer le déneigement et le salage autour des bâtiments communaux recevant du public.

Liste des emplois concernés : Agents titulaires, stagiaires et contractuels du service technique, titulaires du ou des permis nécessaires à la conduite des engins de déneigement de la commune.

Moyens mis à disposition pour l'astreinte : Téléphone portable professionnel équipé d'une carte SIM pro.

Organisation : Planning établi par le Responsable des services techniques et/ou le Directeur général des services pour toute la période hivernale ainsi qu'en cas d'alerte météorologique en dehors de la période hivernale. Interventions possibles suivant planning établi sur semaine complète / week-ends et jours fériés / du lundi matin au vendredi soir.

Modalités d'indemnisation et/ou de compensation :

- Indemnisation de la période d'astreinte selon barèmes applicables en vigueur ;
- Paiement des interventions sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles et sous forme d'indemnité d'intervention selon barèmes en vigueur pour les agents non éligibles aux IHTS.

- **Astreinte technique de décision : garantir la gestion des évènements imprévus**

Astreinte mise en place afin d'être en mesure d'intervenir pour la gestion et la logistique des évènements imprévus se produisant dehors des heures normales d'activité du service, y compris week-end et jours fériés.

Missions assurée dans le cadre de cette astreinte technique de décision :

- Prévention des incidents imminents ou réparation des incidents intervenus afin de permettre le bon fonctionnement du service de viabilisation hivernale ;
- Prévention des incidents imminents ou réparation des incidents intervenus sur l'espace public et ou dans les équipements et bâtiments publics ;
- Intervention suite à des intempéries ou tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles.

Liste des emplois concernés : Responsable des services techniques.

Moyens mis à disposition pour l'astreinte : Téléphone portable professionnel équipé d'une carte SIM pro.

Organisation : Planning établi annuellement par le Directeur Général des Services. Astreinte en semaine complète deux semaines par mois tout au long de l'année.

Modalités d'indemnisation et/ou de compensation :

- Indemnisation de la période d'astreinte selon barèmes applicables en vigueur ;
- Paiement des interventions sous forme d'IHTS ou sous forme d'indemnité d'intervention selon barèmes en vigueur si agent non éligible aux IHTS.

- **Astreinte d'exploitation : assurer la viabilisation hivernale**

Astreinte mise en place afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènements climatiques hivernaux (neige, verglas) se produisant en dehors des heures normales d'activité du service, y compris week-end et jours fériés.

Missions assurée dans le cadre de cette astreinte d'exploitation :

- Assurer le déneigement et le salage des voiries publiques et des voiries privées sous convention ;
- Assurer le déneigement et le salage autour des bâtiments communaux recevant du public.

Liste des emplois concernés : Policier municipal, titulaire du ou des permis nécessaires à la conduite des engins de déneigement de la commune.

Moyens mis à disposition pour l'astreinte : Téléphone portable professionnel équipé d'une carte SIM pro.

Organisation : Planning établi par le Responsable des services techniques et/ou le Directeur général des services pour toute la période hivernale ainsi qu'en cas d'alerte météorologique en dehors de la période hivernale. Interventions possibles suivant planning établi sur semaine complète / week-ends et jours fériés / du lundi matin au vendredi soir.

Modalités d'indemnisation et/ou de compensation :

- Indemnisation de la période d'astreinte selon barèmes en vigueur ;
- En cas d'intervention, au choix de l'agent : Repos compensateur ou Paiement des interventions sous forme d'IHTS ou sous forme d'indemnité d'intervention selon barèmes en vigueur si agent non éligible aux IHTS.

- **Astreinte de décision : garantir le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire et des accueils de loisirs avec et sans hébergement organisés par le service enfance-jeunesse**

Astreinte mise en place afin d'être en mesure de garantir le bon fonctionnement et la continuité de service en matière d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs avec et sans hébergement organisés par le service enfance-jeunesse.

Missions assurée dans le cadre de cette astreinte de décision :

- Prévention des incidents imminents ou réparation des incidents intervenus dans le cadre des activités ;
- Assurer la logistique et la continuité du service en cas d'évènements imprévus.

Liste des emplois concernés : Responsable du service enfance-jeunesse.

Moyens mis à disposition pour l'astreinte : Téléphone portable professionnel équipé d'une carte SIM pro.

Organisation : Planning établi par le Directeur Général des Services pour toute l'année scolaire. Astreinte du lundi au vendredi pendant les semaines scolaires + astreinte en semaine complète sur les périodes d'ouverture de l'accueil collectif de mineurs pendant les vacances scolaires.

Modalités d'indemnisation et/ou de compensation :

- Indemnisation de la période d'astreinte selon barèmes en vigueur ;

- En cas d'intervention, au choix de l'agent : Repos compensateur ou Paiement des interventions sous forme d'IHTS ou sous forme d'indemnité d'intervention selon barèmes en vigueur si agent non éligible aux IHTS.
- **Astreinte de décision : garantir la continuité des services et le bon fonctionnement de l'administration générale**

Astreinte mise en place pour garantir lors d'événements imprévus la continuité des différents services, mettre en place des solutions adaptées et garantir le bon fonctionnement de l'administration générale.

Missions assurée dans le cadre de cette astreinte de décision :

- Prévention des incidents imminents ou réparation des incidents intervenus dans le cadre du fonctionnement des services de la collectivité ;
- Assurer la logistique et permettre la continuité des services en cas d'événements imprévus ;
- Répondre aux nécessités de services lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Liste des emplois concernés : Secrétaire général / Directeur Général des Services.

Moyens mis à disposition pour l'astreinte : Téléphone portable professionnel équipé d'une carte SIM pro.

Organisation : Astreinte du lundi matin au vendredi soir tout au long de l'année + astreinte possible le samedi, le dimanche ou jours fériés selon événements justifiant recours à l'astreinte.

Modalités d'indemnisation et/ou de compensation :

- Indemnisation de la période d'astreinte selon barèmes en vigueur ;
- Au choix de l'agent : Repos compensateur ou Paiement des interventions sous forme d'IHTS ou sous forme d'indemnité d'intervention selon barèmes en vigueur si agent non éligible aux IHTS.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Décide** la mise en place du régime des astreintes au sein de la collectivité tel que défini ci-dessus.
- **Donne mandat** à M. le Maire à l'effet de prendre tout acte et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce régime d'astreinte pour chaque emploi concerné.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget.
- **Décide** que la présente délibération abroge et remplace les délibérations du Conseil municipal en date du 17 juillet 1990, du 26 novembre 2001, du 16 octobre 2012 et du 14 janvier 2016 ayant institué et modifié le régime des astreintes applicable au sein de la commune de Biviers.

4. Ressources humaines – Autorisation donnée au Maire de pouvoir procéder au recrutement de vacataires pour les besoins de surveillance et d'aide aux devoirs dans le cadre des activités périscolaires

Délibération n° 2019-060

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Par délibération n° 03/12 du 16 octobre 2013, le Conseil municipal de l'époque approuvait la rémunération des enseignants intervenant en périscolaire pour le compte de la commune, afin de répondre dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires aux besoins de surveillance de la sieste des enfants de petite section de maternelle pendant le temps périscolaire, ainsi que pour l'aide aux devoirs organisée pendant le temps périscolaire du soir.

Cette délibération fixait les tarifs comme suit :

- heure de surveillance (sieste des enfants) : 11,56 € bruts de l'heure,
- heure d'étude surveillée (aide aux devoirs) : 21,68 € bruts de l'heure.

Les enseignants interviennent et sont rémunérés ainsi depuis 2013 pour le compte de la commune dans le cadre de ces vacations. Toutefois, la délibération fixant ainsi les tarifs de vacation des enseignants ne prévoit pas explicitement pour le Maire l'autorisation de procéder au recrutement de vacataires.

Il convient donc à présent de régulariser cette situation de manière rétroactive et de permettre également leur recrutement sur le temps périscolaire du midi pour les besoins de surveillance des enfants au restaurant scolaire et sur le temps périscolaire du midi, pouvant s'avérer ponctuellement utile.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,
Vu la délibération n° 03/12 du Conseil municipal en date du 16 octobre 2013,
Considérant les besoins de la commune de Biviers pour la surveillance de la sieste des enfants de petite section de maternelle pendant le temps périscolaire, ainsi que pour l'aide aux devoirs organisée pendant le temps périscolaire du soir.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de :

- **Autoriser** le Maire à procéder en tant que de besoin, cela de manière rétroactive depuis le 16 octobre 2013 et pour l'avenir, au recrutement des enseignants de l'école primaire et de l'école maternelle de Biviers en qualité de vacataires pour la surveillance de la sieste des enfants de petite section de maternelle pendant le temps périscolaire, pour l'aide aux devoirs organisée pendant le temps périscolaire du soir, ainsi que pour la surveillance des enfants au restaurant scolaire et sur le temps périscolaire du midi.
- **Décider** de fixer les taux de rémunération de ces différentes vacations, cela de manière rétroactive depuis le 16 octobre 2013 et pour l'avenir, comme suit :
 - o Vacation pour la surveillance de la sieste des élèves de l'école maternelle : 11,56 € bruts de l'heure,
 - o Vacation pour l'aide aux devoirs des élèves : 21,68 € bruts de l'heure,
 - o Vacation pour la surveillance des élèves au restaurant scolaire et sur le temps périscolaire du midi : 11,56 € bruts de l'heure.
- **Donner mandat** au Maire à l'effet de prendre tout acte et signer tous documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** le Maire à procéder en tant que de besoin, cela de manière rétroactive depuis le 16 octobre 2013 et pour l'avenir, au recrutement des enseignants de l'école primaire et de l'école maternelle de Biviers en qualité de vacataires pour la surveillance de la sieste des enfants de petite section de maternelle pendant le temps périscolaire, pour l'aide aux devoirs organisée pendant le temps périscolaire du soir, ainsi que pour la surveillance des enfants au restaurant scolaire et sur le temps périscolaire du midi.
- **Décide** de fixer les taux de rémunération de ces différentes vacations, cela de manière rétroactive depuis le 16 octobre 2013 et pour l'avenir, comme suit :
 - o Vacation pour la surveillance de la sieste des élèves de l'école maternelle : 11,56 € bruts de l'heure,
 - o Vacation pour l'aide aux devoirs des élèves : 21,68 € bruts de l'heure,
 - o Vacation pour la surveillance des élèves au restaurant scolaire et sur le temps périscolaire du midi : 11,56 € bruts de l'heure.
- **Donne mandat** au Maire à l'effet de prendre tout acte et signer tous documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

5. Finances – Attribution d'une subvention à la MFR de Coublevie

Délibération n° 2019-061

Rapporteur : Laurence DRUON, 3^{ème} Adjointe au Maire.

Par courrier reçu en Mairie le 2 décembre 2019, la Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation de Coublevie, établissement privé de formation professionnelle, a sollicité la commune d'une demande de subvention du fait qu'elle accueille cette année une élève demeurant à Biviers et ayant choisi la MFR pour suivre l'une des formations proposées.

Dans le but de soutenir l'accueil de cette élève par la MFR, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 € à la Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation de Coublevie.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 € à la Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation de Coublevie.

6. Finances – Budget principal : Décision modificative n°2 au budget primitif de l'exercice 2019

Délibération n° 2019-062

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 2019-040 du 22 août 2019, le Conseil municipal décidait de souscrire une prise de participation au capital de la société par actions simplifiée « Centrales Villageoises du Grésivaudan », dite Grési21, pour une valeur de 500 euros, représentant l'acquisition de 5 parts sociales. Afin de pouvoir mettre en œuvre cette souscription, il est nécessaire d'alimenter en dépenses le chapitre 26 « Participations et créances rattachées à des participations » au sein de la section d'investissement, ce chapitre n'ayant en effet pas donné lieu à prévisions budgétaires lors du vote du budget primitif 2019.

A cet effet, il est proposé de créditer de 500 € le chapitre 26 en dépenses à la section d'investissement, en venant pour cela diminuer d'autant le chapitre 20 en dépenses à la section d'investissement, comme suit :

Dépenses		Dépenses	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	26 – Participations et créances rattachées à des participations	Chapitre	20 – Immobilisations incorporelles
Compte	261 – Titres de participation	Compte	2031 – Frais d'études
Crédits avant DM n°2	0,00 €	Crédits avant DM n°2	160 598,00 €
Crédits après DM n°2	500,00 €	Crédits après DM n°2	160 098,00 €
Différence :	+ 500,00 €	Différence :	- 500,00 €

Il est précisé que cette décision modificative n'a aucun impact sur l'équilibre de la section d'investissement, puisque qu'il s'agit d'un simple virement de crédits entre chapitres de la même section du budget.

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative n°2 au budget primitif 2019 du budget principal, telle que présentée ci-avant.
- **Précise** que cette décision modificative n'a aucun impact sur l'équilibre de la section d'investissement puisqu'elle consiste en un virement de crédits entre chapitres.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

7. Finances – Admission en non-valeur de créances n'ayant pu donner lieu à recouvrement par le comptable public

Délibération n° 2019-063

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint au Maire.

M. Bussier explique aux membres du Conseil municipal qu'en date du 21 novembre 2019, le Trésorier principal du Centre des finances publiques de Meylan, Mme Florence QUESTIAUX, a fait part à la commune d'une proposition d'admission en non-valeur de certaines créances n'ayant pu donner lieu à recouvrement.

Les titres de recettes concernés sont les suivants :

- N°277 de l'exercice 2015. Objet : demande de remboursement de trop perçu à la société EDF pour la fourniture d'électricité des bâtiments communaux. Montant restant à recouvrer : 0,02 €.
- N°89 de l'exercice 2016. Objet : facture pour le périscolaire. Montant restant à recouvrer : 23,80 €.
- N°126 de l'exercice 2017. Objet : facture pour l'ACM des vacances de printemps 207. Montant restant à recouvrer : 0,57 €.
- N°356 de l'exercice 2017. Objet : facture pour le périscolaire. Montant restant à recouvrer : 0,01 €.
- N°309 de l'exercice 2017. Objet : facture pour le périscolaire. Montant restant à recouvrer : 232,20 € (personne décédée).
- N°356 de l'exercice 2017. Objet : facture pour le périscolaire. Montant restant à recouvrer : 266,60 € (personne décédée).
- N°76 de l'exercice 2018. Objet : facture pour l'ACM des vacances de printemps 2018. Montant restant à recouvrer : 110,00 € (personne décédée).
- N°65 de l'exercice 2018. Objet : facture pour le périscolaire. Montant restant à recouvrer : 247,80 € (personne décédée).

- N°23 de l'exercice 2018. Objet : facture pour le périscolaire. Montant restant à recouvrer : 184,00 € (personne décédée).

Soit un total de 1 065,00 € TTC n'ayant pu donner lieu à recouvrement malgré les diligences accomplies par le comptable public à cette fin.

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de prononcer l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-dessus présentés pour les montants restant à recouvrer, représentant un total de 1 065,00 €.
- **Dit** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

8. Finances– Approbation du montant de l'attribution de compensation 2019 décidé par Le Grésivaudan

Délibération n° 2019-064

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Avec l'attribution de compensation, l'EPCI doit reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Ce montant d'attribution de compensation peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres. Une fois le montant de l'attribution de compensation fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé. Il y a lieu de distinguer 4 types de procédures de révision du montant de l'attribution de compensation :

- la révision libre qui requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres ;
- la révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres ;
- la révision unilatérale du montant de l'attribution de compensation opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
- la révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres.

En l'occurrence, par une délibération n°DEL-2019-0347 en date du 14 octobre 2019, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est prononcé sur le montant de l'attribution de compensation définitif pour 2019 d'une partie de ses communes membres, en s'écartant pour cela du rapport 2018 élaboré par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) que le Conseil municipal de Biviers, par délibération n° 2018-068 en date du 4 décembre 2018, n'avait pas approuvé compte tenu du complément d'information apporté par M. le Maire concernant le transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui faisait l'objet d'une contestation de la somme de 22 009 € retenue au sein du rapport de la CLECT liée à la dissolution du SITSE.

En effet, la commission des finances restreintes de la Communauté de communes a émis un avis en date du 19 septembre 2019 proposant notamment d'annuler les charges transférées du SISTE intégrées au titre du transfert de la compétence GEMAPI, au motif que ces charges étaient intégralement financées par la taxe GEMAPI instaurée par la Communauté de communes.

Ainsi, dans sa délibération n°DEL-2019-0347 en date du 14 octobre 2019, le Conseil communautaire a décidé :

- de s'écarter du rapport 2018 élaboré par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC),
- de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2019, les montants indiqués dans le tableau ci-dessous – soit pour la commune de Biviers :

Attribution de compensation 2018	Retraitements proposés par la commission des finances restreinte de la C.C. Le Grésivaudan	Attribution de compensation 2019
177 521 €	22 009 €	199 530 €

- d'effectuer les régularisations, en fonction des acomptes déjà versés en 2019.

Ainsi, suite aux retraitements comptables effectués par la Communauté de communes, l'attribution de compensation 2019 pour la commune de Biviers a été majorée de 22 009 € par rapport à celle versée en 2018.

A défaut d'approbation par le Conseil municipal du montant de l'attribution de compensation décidé par le Conseil communautaire, le montant de la compensation sera figé à celui de 2018.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le montant de l'attribution de compensation pour 2019 décidé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan dans sa délibération N°DEL-2019-0347 en date du 14 octobre 2019, soit 199 530 € pour la commune de Biviers.
- **Prend acte** que pour l'année 2020, et dans l'attente de la détermination du montant définitif de l'Attribution de Compensation 2020, les communes bénéficiant d'une attribution de compensation positive, comme Biviers, percevront des acomptes mensuels dès janvier, basés sur 90% du douzième du montant de l'AC définitive 2019.

9. Enfance-jeunesse – Approbation du règlement intérieur des services périscolaires applicable à compter du 1er janvier 2020

Délibération n° 2019-065

Rapporteur : Laurence DRUON, 3^{ème} Adjointe au Maire.

Le service enfance-jeunesse a travaillé à la mise en forme d'un nouveau règlement intérieur des services périscolaires, permettant de regrouper en un seul document les différents règlements autrefois applicables pour le périscolaire du matin, du midi et du soir, pour le restaurant scolaire, ainsi que pour le périscolaire du mercredi après-midi autrefois intégré au règlement de l'accueil de loisirs mais qui est aujourd'hui défini comme un temps périscolaire au sens de la réglementation.

Ce nouveau règlement intérieur des services périscolaires reprend les mêmes règles que celles autrefois applicables dans les différents règlements, avec quelques modifications de forme le cas échéant.

Les seules modifications de fond par rapport aux règles jusque-là applicables sont quant à elles surlignées en jaune dans le projet de règlement annexé à la présente délibération.

Vu le projet de règlement intérieur des services périscolaires, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que pour les besoins d'organisation des différents services périscolaires, il est nécessaire d'effectuer plusieurs modifications au sein du règlement régissant leur fonctionnement et opportun de ne proposer plus qu'un seul règlement.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** dans toutes ses dispositions le nouveau règlement intérieur des services périscolaires de la Commune de Biviers, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Décide** que ce règlement intérieur des services périscolaires sera applicable et donc opposable aux usagers des services périscolaires concernés à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **Décide** que ce règlement intérieur des services périscolaires abroge et remplace à compter du 1^{er} janvier 2020 les règlements autrefois applicables pour le périscolaire du matin, du midi et du soir, pour le restaurant scolaire, ainsi que pour le périscolaire du mercredi après-midi autrefois intégré au règlement de l'accueil de loisirs.

10. Patrimoine – Autorisations administratives à Grési21 pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment MPT/Bibliothèque

Délibération n° 2019-066

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint au Maire.

Par délibération n°2019-039 du 22 août 2019, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer avec la société « Centrales Villageoises du Grésivaudan » dite Grési21 la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment MPT/Bibliothèque, sous condition suspensive que l'étude technique que devra réaliser Grési21 préalablement à l'installation des panneaux photovoltaïques ne conclue pas à la nécessité de réaliser des travaux à charge de la commune pour permettre cette installation, auquel cas M. le Maire devrait alors revenir devant le Conseil municipal afin de présenter les travaux à réaliser et leur montant estimatif, de manière à ce que le Conseil municipal puisse à nouveau se prononcer en toute connaissance de cause avant d'autoriser ou non la signature de cette convention d'occupation du domaine public.

Cependant, afin d'avancer sur son projet d'installation de ces panneaux photovoltaïques, la société Grési21 sollicite la commune pour déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser la société « Centrales Villageoises du Grésivaudan » dite Grési21 ou son représentant légal à déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires pour permettre l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment communal MPT/Bibliothèque, et de préciser qu'après l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires le cas échéant, l'installation effective de ces panneaux photovoltaïques ne pourra être réalisée que sous réserve de la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante aux conditions et modalités prévues par la délibération n° 2019-038 susmentionnée.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 14 voix pour et 1 abstention (M. Milleville) :**

- **Autorise** la société « Centrales Villageoises du Grésivaudan » dite Grési21 ou son représentant légal à déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires pour permettre l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment communal MPT/Bibliothèque.
- **Précise** qu'après l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires le cas échéant, l'installation effective de ces panneaux photovoltaïques ne pourra être réalisée que sous réserve de la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante aux conditions et modalités prévues par la délibération n° 2019-038 susmentionnée.
- **Charge M. le Maire** de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

11. Voirie réseaux – Avenant n°3 au marché de travaux pour l'aménagement du carrefour des Barraux et Route de Meylan Secteur les Evêquaux

Délibération n° 2019-067

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 2018-070 du 4 décembre 2018, le Conseil municipal décidait d'attribuer le marché de travaux pour l'aménagement du carrefour des Barraux et Route de Meylan Secteur les Evêquaux à l'entreprise STPG, pour un montant total de 560 398,39 € HT. Dans le cadre de l'exécution des travaux, il a été nécessaire de prévoir un avenant n°1 au marché de travaux pour un montant total de 38 169 € HT, approuvé par délibération n° 2019-018 du Conseil municipal en date du 11 avril 2019. A afin de prendre en compte la modification de certaines prestations et l'ajout de prestations supplémentaires, il a ensuite été nécessaire de prévoir un avenant n°2 au marché de travaux pour un montant total de 2 926,51 € HT,

Après prise en compte de ces deux avenants, le montant total HT du marché de travaux pour l'aménagement du carrefour des Barraux et Route de Meylan secteur Les Evêquaux a été porté à 601 493,90 € HT.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°3 au marché de travaux, pour un montant total de 8 277,48 € HT, soit 1,48 % du montant du marché initial, afin de prendre en compte la modification de certaines prestations et les prestations supplémentaires suivantes :

- Travaux supplémentaire AEP : bornes murales AEP et reprises des branchements particuliers (4u) + sondages, représentant une plus-value d'un montant de 3 494,00 € HT ;
- Prestations supplémentaires pour l'éclairage chemin des Evêquaux : 60ml de réseaux à câbler + ajout de 2 candélabres y compris massifs, représentant une plus-value d'un montant total de 2 600,00 € HT ;
- Prestation supprimée relative à l'éclairage route de Meylan : suppression d'un candélabre y compris massif, représentant une moins-value d'un montant total de 1 138,00 € HT ;
- Prestations supplémentaires pour réfection de chaussée provisoire en bi-couche sur 950 m², représentant une plus-value d'un montant de 9 395,00 € HT ;
- Prestation supprimée pour réfection de chaussée provisoire en BB 0/10 à la main en réfection des tranchées (EU, EP et AEP sur zone Tranche Optionnelle 1) sur 302 m², représentant une moins-value d'un montant total de 6 073,52 € HT.

Le montant total du marché de travaux pour l'aménagement du carrefour des Barraux et Route de Meylan secteur Les Evêquaux sera ainsi porté à 609 771,38 € HT après la prise en compte de ce nouvel avenant, soit au cumulé avec les trois avenants une augmentation totale de 49 372,99 € HT par rapport au marché initial, correspondant à 8,81%.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Approuve** l'avenant n°3 au marché de travaux pour l'aménagement du carrefour des Barraux et Route de Meylan Secteur les Evêquaux, pour un montant total de 8 277,48 € HT, représentant 1,48 % du montant du marché de travaux initial.

- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer cet avenant n°3 avec l'entreprise STPG titulaire du marché de travaux.

12. Voirie réseaux – Présentation du projet et du plan de financement définitif préalable au lancement des travaux par TE38 pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité dans le cadre du projet d'aménagement du chemin des Barraux

Délibération n° 2019-068

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Dans le cadre de la politique d'enfouissement des réseaux secs et afin de préparer les travaux d'aménagement de surface pour l'aménagement du chemin des Barraux prévu en 2020, le projet d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité a été présenté aux conseillers municipaux lors de la séance du 23 mai 2019.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal présents à la séance ont alors pris acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération, ainsi que de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) nommé désormais Territoire d'Energie Isère (TE38).

Après que les études d'exécution par le maître d'œuvre aient été menées, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 184 619 €
- Le montant total des financements externes s'élève à : 90 183 €
- La participation aux frais du TE38 s'élève à : 4 542 €
- La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 89 894 €

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte du projet présenté et du plan de financement définitif ainsi que de la contribution correspondante au TE38.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Prend acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
 - o Prix de revient prévisionnel : 184 619 €
 - o Financements externes : 90 183 €
 - o Participation prévisionnelle : 94 436 € (frais TE38 + contribution aux investissements)
- **Prend acte** de la participation de la Commune aux frais du TE38 d'un montant de 4 542 €.
- **Prend acte** de la contribution de la Commune de Biviers aux investissements qui sera établie par le TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 89 894 €, étant entendu que ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et que tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

13. Voirie réseaux – Présentation du projet et du plan de financement définitif préalable au lancement des travaux par TE38 pour l'enfouissement des réseaux téléphoniques dans le cadre du projet d'aménagement du chemin des Barraux

Délibération n° 2019-069

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Dans le cadre de la politique d'enfouissement des réseaux secs et afin de préparer les travaux d'aménagement de surface pour l'aménagement du chemin des Barraux prévu en 2020, le projet d'enfouissement des réseaux téléphoniques a été présenté aux conseillers municipaux lors de la séance du 23 mai 2019.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal présents à la séance ont alors pris acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération, ainsi que de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du syndicat Territoire d'Energie Isère (TE38).

Après que les études d'exécution par le maître d'œuvre aient été menées, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 38 018 €
- Le montant total des financements externes s'élève à : 13 100 €
- La participation aux frais du TE38 s'élève à : 2 257 €
- La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 22 661 €

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte du projet présenté et du plan de financement définitif ainsi que de la contribution correspondante au TE38.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Prend acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
 - o Prix de revient prévisionnel : 38 018 €
 - o Financements externes : 13 100 €
 - o Participation prévisionnelle : 24 918 € (frais TE38 + contribution aux investissements)
- **Prend acte** de la participation de la Commune aux frais du TE38 d'un montant de 2 257 €.
- **Prend acte** de la contribution de la Commune de Biviers aux investissements qui sera établie par le TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 22 661 €, étant entendu que ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et que tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

14. Questions diverses.

M. le Maire précise que lors du prochain Conseil municipal, les élus voteront concernant l'aménagement de la Place du village pour le choix de conserver ou non les tilleuls existants.

Il explique avoir annoncé lors de la réunion publique ayant eu lieu concernant l'aménagement de la Place du village que ce serait le Conseil municipal qui ferait le choix final. Il ajoute que le sujet a été discuté en Bureau et que la tendance serait plutôt de conserver les tilleuls.

La séance est levée à **21 heures et 27 minutes**.

Biviers, le 23 décembre 2019

Le Maire de Biviers,

René GAUTHERON



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.